

TABLEAU 4

**NOMBRE MAXIMUM DE FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (STAGE POSTDOCTORAL DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE) AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2022-2023<sup>27</sup>**

Spécialité	Discipline	Maximum de postes <sup>28</sup>	
		Nombre	Sous-total
Médecine de famille	Formation complémentaire en médecine de famille	2	2
Médecine spécialisée	Formation complémentaire en pédiatrie	3	30
	Formation complémentaire en psychiatrie	3	
	Autres formations complémentaires	24	
<b>Total des postes</b>			<b>32</b>

<sup>27</sup> Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement recruteur prévu pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

<sup>28</sup> Des postes de formation complémentaire non comblés dans une catégorie pourraient être transférés à une autre catégorie de formations complémentaires. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser le total des postes.

76014

Gouvernement du Québec

**Décret 1483-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-Antoine Adam comme membre et sa désignation comme président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Jean Provencher a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 547-2018 du 25 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marc-Antoine Adam, administrateur d'État II, soit nommé membre et désigné président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Provencher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Adam comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc-Antoine Adam, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, monsieur Adam est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Adam exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Adam exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

Monsieur Adam, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2022 pour se terminer le 9 janvier 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Adam reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Le traitement annuel de monsieur Adam sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables comme à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Adam comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Adam peut démissionner de la fonction publique de son poste de membre et président du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Adam consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Monsieur Adam peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### 5. RETOUR

Monsieur Adam peut demander que ses fonctions de membre et président du Comité prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme membre et président du Comité sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Adam se termine le 9 janvier 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Adam à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76015

Gouvernement du Québec

## Décret 1484-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Séguin comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gagné a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 548-2018 du 25 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Séguin a été nommée membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 61-2019 du 29 janvier 2019 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat à titre de membre et de la désigner vice-présidente du Comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Sylvie Séguin soit nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Gagné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Sylvie Séguin comme membre et vice-présidente du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Séguin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Madame Séguin exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2022 pour se terminer le 9 janvier 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Séguin reçoit un traitement annuel de 165 753 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Séguin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.